

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2009

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1949)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Le Roux
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots et l'alinéa suivants :

« à l'exception du département de la Seine-et-Marne.

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qui concerne le département de Seine et Marne, l'ordonnance introduit la division des cantons de Thorgny-sur-Marne, de Damartin-en-Goëlle, de Lagny-sur-Marne, tout en maintenant des écarts à la moyenne importants : -16,77% pour la moins peuplée, +15,13% pour la plus peuplée. Or il n'est pas nécessaire, pour parvenir à l'équilibre démographique et géographique, de diviser des cantons. Là encore un découpage plus respectueux des équilibres démographiques et ne divisant aucun canton était possible.